

Tableau de conversion activités de gardiennage:

Loi du 10 avril 1990 > < Loi du 2 octobre 2017

Activité Loi du 10 avril 1990	Activité Loi du 2 octobre 2017
Surveillance et protection de biens mobiliers ou immobiliers	<u>Art. 3, 1°</u> Le gardiennage statique de biens mobiliers ou immobiliers
Surveillance et protection de biens mobiliers ou immobiliers, en ce compris le gardiennage mobile et l'intervention après alarme	<u>Art. 3, 1° + 2°</u> Le gardiennage statique de biens mobiliers ou immobiliers + Le gardiennage mobile de biens mobiliers ou immobiliers et l'intervention après alarme
Protection de personnes	<u>Art. 3, 5°</u> La protection de personnes
Surveillance et/ou protection lors du transport de biens	<u>Art. 3, 3° a</u> La surveillance et/ou la protection, en tout ou partie sur la voie publique, lors du transport de biens
Transport d'argent ou de biens déterminés par le Roi, autres que de l'argent, qui en raison de leur caractère précieux ou de leur nature spécifique, sont sujets aux menaces.	<u>Art. 3, 3° b</u> Le transport, en tout ou en partie sur la voie publique, d'argent ou de biens déterminés par le Roi, autres que l'argent, qui en raison de leur caractère précieux ou de leur nature spécifique, sont sujets aux menaces
Gestion d'un centre de comptage d'argent	<u>Art. 3, 3° c</u> La gestion d'un centre de comptage d'argent
Approvisionnement, surveillance lors d'activités aux distributeurs automatiques de billets et activités non surveillées aux distributeurs automatiques de si un accès aux billets ou cassettes d'argent est possible.	<u>Art. 3, 3° d</u> L'approvisionnement d'automates à billets, la surveillance lors d'activités sur ces automates à billets et les activités non surveillées sur des automates à billets placés à l'extérieur de bureaux occupés, si un accès aux billets de banque ou aux cassettes d'argent est possible
Gestion d'une centrale d'alarme	<u>Art. 3, 4°</u> La gestion d'une centrale d'alarme
Surveillance et contrôle de personnes dans le cadre du maintien de la sécurité dans les lieux accessibles ou non au public	<u>Art. 3, 7° + 13°</u> Toute forme de gardiennage statique de biens, de surveillance et de contrôle du public en vue d'assurer le déroulement sûr et fluide d'évènements, ci-après dé-nommée "gardiennage d'évènements" + la surveillance et le contrôle de personnes dans le cadre du maintien de la sécurité dans des lieux accessibles ou non au public, qui n'est pas prévue à l'article 3 6°, 7° ou 8°

<p>Surveillance et contrôle de personnes dans le cadre du maintien de la sécurité dans les lieux accessibles ou non au public, en ce compris les activités d'inspection de magasin.</p>	<p><u>Art. 3, 7° + 13° + 6°</u> Toute forme de gardiennage statique de biens, de surveillance et de contrôle du public en vue d'assurer le déroulement sûr et fluide d'évènements, ci-après dé-nommée "gardiennage d'évènements" + la surveillance et le contrôle de personnes dans le cadre du maintien de la sécurité dans des lieux accessibles ou non au public, qui n'est pas prévue à l'article 3 6°, 7° ou 8° + L'inspection de magasin</p>
<p>Surveillance et contrôle de personnes en vue du maintien de la sécurité dans des lieux accessibles ou non au public, en ce compris le gardiennage sur les postes de travail situés dans un café, bar, établissement de jeux de hasard ou lieu où l'on danse</p>	<p><u>Art. 3, 7° + 13° + 8°</u> Toute forme de gardiennage statique de biens, de surveillance et de contrôle du public en vue d'assurer le déroulement sûr et fluide d'évènements, ci-après dé-nommée "gardiennage d'évènements" + la surveillance et le contrôle de personnes dans le cadre du maintien de la sécurité dans des lieux accessibles ou non au public, qui n'est pas prévue à l'article 3 6°, 7° ou 8° + Toute forme de gardiennage statique, de contrôle et de surveillance du public dans les lieux appartenant au milieu de sorties, ci-après dénommée "gardiennage milieu de sorties"</p>
<p>Réalisations de constatations se rapportant exclusivement à la situation immédiatement perceptible de biens se trouvant sur le domaine public, sur ordre de l'autorité compétente ou du titulaire d'une concession publique</p>	<p><u>Art. 3, 10°</u> La réalisation de constatations se rapportant exclusivement à la situation immédiatement perceptible de biens se trouvant sur le domaine public, sur ordre de l'autorité compétente ou du titulaire d'une concession publique</p>
<p>Accompagnement de groupes de personnes en vue de la sécurité routière</p>	<p><u>Art. 3, 11°</u> L'accompagnement de groupes de personnes en vue de la sécurité routière</p>